

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20240912-DEC-DAEN0868 EN DATE DU 25 OCT. 2024**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ CORIMA TECHNOLOGIES, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 840 CHEMIN DE CHABANNE À LORIOL-SUR-DRÔME (26270), DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE.**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°325 du 21 janvier 1998 autorisant la société Corima Modelage à planter et exploiter à Loriol sur Drôme, Champgrand nord, un atelier de traitement de surface ;

**VU** la déclaration du 6 février 2009 relative au changement de raison sociale Corima Modelage en Corima Technologies ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 portant renforcement des dispositions applicables aux forages et renforcement de la protection incendie ;

**VU** l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 susvisé qui dispose : « L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est abrogé et remplacé comme suit :

« 7.6.6.1 -Confinement des eaux d'incendie

*Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*

*En cas de dispositif de confinement externe*

*- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement*  
*- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande*

sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 502 m<sup>3</sup>.

*Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;*

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 3 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

*« L'exploitant prévoit la mise sous rétention du site avec des plaques d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales. Il ne dispose pas suffisamment de plaques d'obturation pour mettre le site sous rétention. Il n'y a pas de vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales (deux zones de réseaux : une au Sud et une au Nord).*

*Les seules capacités de stockage sont les rétentions du traitement de surface. Cependant, les eaux d'incendie ne seraient pas dirigées vers ces capacités en l'état. Les voiries, zone de déchargement de camion et bâtiments ne disposent pas de pentes notables ni de dispositif de mise en rétention.*

*L'exploitant n'a pas justifié du volume de rétention des eaux d'incendie. »*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention des eaux d'incendie peut occasionner en cas d'incendie une infiltration de produits dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORIMA TECHNOLOGIES de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société CORIMA TECHNOLOGIES (n° SIRET : 40161438300016) exploitant une installation de traitement de surface sise 840 chemin de Chabanne à LORIOL-SUR-DROME (26270) est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 en :

- prenant les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- disposant d'une rétention des eaux d'incendie d'un volume minimal de 502 m<sup>3</sup>.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CORIMA TECHNOLOGIES. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de LORIOL-SUR-DROME et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de LORIOL-SUR-DROME et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

1800 130 24

1800 130 24

1800 130 24